

**ARRETE DU MAIRE**

**2025-950**

**ARRETE  
PROVISOIRE DE  
RESTRICTION DE  
CIRCULATION  
RELATIF A DES  
TRAVAUX DE  
DEPOSE DE CABLES  
DU RESEAU ORANGE  
SUR TROTTOIRS ET  
CHUSSEE**

-----  
**RUE DES MEUNIERS**

-----  
**RUE DES BROUETS**

-----  
**RUE VICTOR  
SCHOELCHER**

-----  
**BOULEVARD ROGER  
SALENGRO**

**DU 04.12.25 AU  
19.12.26**

**Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant la liste des Routes à Grande Circulation (RGC),

Vu l'arrêté de délégations de fonctions n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal,

Considérant que la Société AXIANS sise, 62 boulevard Henri Navier, 95150 TAVERNY, représentée par M. TORTELIER Marc (téléphone : 06.12.44.08.23 - mail : marc.tortelier@axians.com), agissant pour le compte de la société ORANGE représentée par M. LEGASTELOIS Olivier (téléphone : 01.30.81.26.46 - mail : olivier.legastelois@orange.com), doit entreprendre des travaux de dépose de câbles du réseau ORANGE situés sur trottoirs, rue des Meuniers, rue des Brouets, rue Victor Schoelcher et boulevard Roger Salengro, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – A titre provisoire, la rue des Meuniers, vis-à-vis du n°2, fait l'objet de la mesure suivante :

- 1) Rétrécissement du cheminement piétonnier. Le cheminement piétonnier aura une largeur d'1,40 mètre minimum.  
Les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier.

**ARTICLE 2** – A titre provisoire, la rue des Brouets, au droit du n°1 fait l'objet de la mesure suivante :

- 1) Rétrécissement du cheminement piétonnier. Le cheminement piétonnier aura une largeur d'1,40 mètre minimum.  
Les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier.

**ARTICLE 3** – A titre provisoire, la rue Victor Schoelcher, au droit du n°17, fait l'objet de la mesure suivante :

- 1) Rétrécissement du cheminement piétonnier. Le cheminement piétonnier aura une largeur d'1,40 mètres minimum.

**2025-950**

**ARRETE  
PROVISOIRE DE  
RESTRICTION DE  
CIRCULATION  
RELATIF A DES  
TRAVAUX DE  
DEPOSE DE CABLES  
DU RESEAU ORANGE  
SUR TROTTOIRS ET  
CHAUSSEE**

-----  
**RUE DES MEUNIERS**

-----  
**RUE DES BROUETS**

-----  
**RUE VICTOR  
SCHOELCHER**

-----  
**BOULEVARD ROGER  
SALENGRO**

**DU 04.12.25 AU  
02.01.26**

Les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier.

**ARTICLE 4** - A titre provisoire, le boulevard Roger Salengro, dans sa partie comprise entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Jean Jaouen, ainsi qu'au droit du n°55 et au droit du n°82 font l'objet des mesures suivantes :

1) Rétrécissement du cheminement piétonnier. Le cheminement piétonnier aura une largeur d'1,40 mètres minimum.

Les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier.

**ARTICLE 5** - **Le présent arrêté prend effet à partir du jeudi 4 décembre 2025 jusqu'au vendredi 19 décembre 2025.**

**ARTICLE 6** - La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par la société AXIANS, sous le contrôle des services techniques de la Ville.

**ARTICLE 7** - La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 9** - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 28 octobre 2025.

Pour le Maire  
Et par délégation,  
Le Conseiller Délégué,

  
**Vincent TESSON**